



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-004

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-01-06-00001 - Autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine à JAUJAC (2 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-11-19-00037 - arrêté 2021-14-0209 portant création d'une place d'hébergement temporaire EHPAD L'Eclaircie (LA MOTTE SERVOLEX) (3 pages)

Page 6

84-2021-11-19-00038 - arrêté 2021-14-2021 renouvellement autorisation EHPAD La Quiétude (PONT DE BEAUVOISIN) (3 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-01-06-00002 - DECISION TARIFAIRE INITIALE N°2022-10-0003 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE L'IME SAINT VINCENT DE PAUL 69 078 105 9 (2 pages)

Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2021-12-15-00115 - ARS ARA DOS 2021-19-0286 Arrêté n°2021-19-0286 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes Année scolaire 2021/2022 (3 pages)

Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-12-17-00050 - Arrêté N° 2021-17-0497 Portant autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique à utilisation clinique, à la SELARL Imagerie Médicale sur le site de l'hôpital privé Saint-François (4 pages)

Page 17

84-2021-12-17-00053 - Arrêté n° 2021-17-0498 Portant autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique à utilisation clinique, au Centre hospitalier Moulins-Yzeure sur le site de Moulins (5 pages)

Page 21

84-2021-12-17-00052 - Arrêté N° 2021-17-0499 Portant autorisation de changement de lieu d'implantation d'IRM à utilisation clinique actuellement installé sur le site de l'hôpital Privé la Chataigneraie à Beaumont, vers un nouveau pôle médical à Pérignat les Sarlièves, exploitée par Selimed 63 (5 pages)

Page 26

84-2021-12-17-00048 - Arrêté n°2021-17-0496 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique à utilisation clinique 1,5 Tesla au CHU de Clermont Ferrand sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied à Clermont-Ferrand (4 pages)

Page 31

84-2021-12-17-00049 - Arrêté n°2021-17-0504 Portant refus au Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin de l autorisation d installation d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique à utilisation clinique sur le site du Centre Jean Perrin, à Clermont-Ferrand (2 pages)

Page 35

84-2021-12-17-00051 - Arrêté N°2021-17-0505 **??**Portant refus à la SELAS Radiodôme de l autorisation d installation d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique à utilisation clinique sur le site du Centre d imagerie Radiodôme, à Issoire**??** (2 pages)

Page 37

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2021-12-30-00004 - Arrêté DREAL-SG-2021 48 Les fonctions ouvrant droit, au sein de la direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en uvre du protocole Durafour, le nombre de points attribués à chacune de ces fonctions et la date d ouverture des droits sont fixés en annexe au présent arrêté. (3 pages)

Page 39

84-2021-12-28-00008 - ARRÊTÉ n° 21-541 relatif à la composition du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée (4 pages)

Page 42

Arrêté N° 2022-03-0001

Autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine à JAUJAC (07)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Juin 1972 accordant la licence de création d'officine 07#000472 pour la pharmacie d'officine située à JAUJAC (07) au 5 Place Saint Bonnet- 07380 JAUJAC;

Considérant la demande présentée par Madame BEGON Caroline, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie de Jaujac » pour le transfert de l'officine sise 5 Place Saint Bonnet à JAUJAC (07) vers un local situé 130 Rue Jean Moulin au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 13 octobre 2021 ;

Considérant l'absence d'avis rendu par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO);

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 29 Octobre 2021;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 01 décembre 2021;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 Septembre 2021;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 5 Place Saint Bonnet sur la commune de JAUJAC (07) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par les limites communales

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 130 Rue Jean Moulin sur la même commune et à une distance de 270 mètres par voie piétonnière dans le même quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des deux conditions à l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 Septembre 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la « Pharmacie des Orgues » représentée par Madame BEGON Caroline professionnel en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 5 Place Saint Bonnet sur la commune de JAUJAC (07) vers le 130 Rue Jean Moulin sur la même commune est acceptée, sous le n° **07#015349**

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale et par
délégation


Emmanuelle SORIANO

Arrêté N° 2021-14-0209

Portant création d'une place d'hébergement temporaire co-financée pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD l'Eclaircie » situé à LA MOTTE SERVOLEX (73290)

Gestionnaire : CROIX ROUGE FRANCAISE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2014-3761 du 5 mars 2015 portant régularisation de capacité d'un établissement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD L'ECLAIRCIE » à LA MOTTE SERVOLEX (73290), prévoyant le financement unique du Conseil Départemental de la Savoie pour une place d'accueil temporaire ;

Vu l'arrêté ARS et départemental n°2016-6295 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CROIX ROUGE FRANCAISE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD L'ECLAIRCIE » situé à LA MOTTE SERVOLEX (73290) ;

Considérant la nécessité de régulariser la capacité de l'EHPAD L'ECLAIRCIE par la création d'une place d'accueil temporaire, qui était antérieurement financée exclusivement par le Conseil Départemental de la Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la CROIX ROUGE FRANCAISE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD L'ECLAIRCIE » sis 91 rue du Docteur Blain à LA MOTTE SERVOLEX (73290) est modifiée par la création d'une place d'hébergement temporaire co-financée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 19/11/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le directeur general
Le directeur de l'autonomie
SIGNE

Le Président
du Département de la Savoie
Pour le Président la vice présidente déléguée
SIGNE

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Création d'un place d'hébergement temporaire

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANCAISE

Adresse : 98 rue Didot - 75014 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD "L'ECLAIRCIE »

Adresse : 91 rue du Docteur Blain - BP 62 - 73290 LA MOTTE SERVOLEX CEDEX

N° FINESS ET : 73 078 605 0

Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet			Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	69	2016-6295
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	2016-6295
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	1	Le présent arrêté

Arrêté N° 2021-14-2021

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD La Quiétude » situé à LE PONT-DE-BEAUVOISIN (73330)

Gestionnaire : CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) VAL-GUIERS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Conseil Général de la Savoie du 19 décembre 2006 autorisant la transformation partielle du logement foyer « La Quiétude » à PONT-DE-BEAUVOISIN (73330) en 16 lits d'EHPAD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 portant médicalisation de l'EHPAD « La Quiétude » à PONT-DE-BEAUVOISIN (73330) à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral et départemental du 22 octobre 2009 portant extension de l'EHPAD « La Quiétude » de PONT-DE-BEAUVOISIN (73330) par transformation partielle du foyer-logement et médicalisation d'une place d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté ARS et départemental n°2020-14-0054 du 29 juin 2020 portant cession d'autorisation au CIAS VAL GUIERS du fonctionnement de l'EHPAD « Les Floralties » et son accueil de jour Alzheimer à SAINT GENIX LES VILLAGES (73240), de l'EHPAD « La Quiétude » au PONT DE BEAUVOISIN (73330), du SSIAD du Pont de Beauvoisin au PONT DE BEAUVOISIN (73330), et des résidences autonomes Les Loges du parc au PONT DE BEAUVOISIN (73330) et Les Terrasses à SAINT GENIX LES VILLAGES(73240) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CIAS VAL-GUIERS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Quiétude » sis chemin du Puisat au PONT DE BEAUVOISIN (73330) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 19 décembre 2021.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 19/11/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-
Alpes
Pour le directeur general
Le directeur de l'autonomie
SIGNE

Le Président
du Département de la Savoie
Pour le Président la vice
présidente déléguée
SIGNE

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Renouvellement d'autorisation

Entité juridique : CIAS VAL GUIERS

Adresse : 585 route de Tramonet - Parc d'activités Val Guiers - 73330 BELMONT TRAMONET

N° FINESS EJ : 730013307

Statut : 08 – C.I.A.S.

Etablissement : EHPAD "La Quiétude"

Adresse : Chemin du Puisat - 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN

N° FINESS ET : 730005519

Catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 26

Equipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	22
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	4

DECISION TARIFAIRE INITIALE N°2022-10-0003 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE
POUR 2022 DE L'IME SAINT VINCENT DE PAUL – 69 078 105 9

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT VINCENT DE PAUL (690781059) sise 16, R. BOURGELAT, 69002 LYON et gérée par l'entité dénommée l'Association SAINT VINCENT DE PAUL (69 078 105 9) ;
- VU la convention tripartite relative au versement d'un prix de journée globalisé du 1 décembre 2021 ;

Considérant la décision tarifaire n° 3005 du 13 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de l'IME SAINT VINCENT PAUL de l'IME SAINT VINCENT DE PAUL - (69 078 105 9),

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, pour 2022, la dotation globalisée de la structure dénommée IME SAINT VINCENT DE PAUL de l'IME SAINT VINCENT DE PAUL (69 078 105 9) est fixée à 3 123 143.19 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire mensuelle en application de l'article R.314 -115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance Maladie s'établit à 260 261.93 €, soit un prix de journée moyen fixé à 214.65 € pour l'internat et 142.18 € pour l'accueil de jour.
- Article 3 L'article 2 susvisé annule et remplace l'article 3 de la décision tarifaire n° 3005 du 13 décembre 2021 fixant les tarifs de reconduction 2022 applicables, à titre transitoire, à l'IME SAINT VINCENT DE PAUL de l'IME SAINT VINCENT DE PAUL.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IME SAINT VINCENT DE PAUL » (69 000 046 8) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 06 janvier 2022

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Arrêté n°2021-19-0286

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes – Année scolaire 2021/2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes - Année scolaire 2021/2022 est composé comme suit :

Le président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de Santé, représenté par :

M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère

Membres de droit

- le directeur de l'institut de formation

Mme BRIOT Catherine, Cadre Supérieur de Santé, Infirmière Anesthésiste Diplômé d'Etat, chargée de direction,

- le directeur scientifique

M. Le Professeur PICARD Julien, Professeur des Universités attaché, Praticien Hospitalier, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

- le président de l'université avec laquelle l'institut a conventionné ou son représentant

Mr TOUSSAINT Bertrand, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, Département de Biochimie, Pharmacologie et Toxicologie, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, Laboratoire TheRE/TIMC-IMAG, CNRS UMR 5525, Faculté de Médecine La Tronche, titulaire

Représentants de l'établissement hospitalier de rattachement

- le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant
- le coordonnateur général des soins ou son représentant

Mme VERDETTI Agnès, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Instituts de Formation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

Mme FIDON Estelle, Directrice des ressources humaines Adjointe, Pôle Ressources Formation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, suppléant

Mme MAYEUX Marie, Directeur des Soins, Direction des Soins, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

Mme CHAVANON Annick, Cadre Supérieur de Santé, Pôle Anesthésie Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, suppléante

Représentant de la région

le président du Conseil Régional ou son représentant

Représentants des enseignants

- deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'institut désignés par le directeur scientifique

TITULAIRES

Mr Le Docteur PICHOT Yves, Praticien Hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Mme Le Dr FEVRE Marie-Cécile, Praticien Hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

SUPPLÉANTS

Mr Le Dr EVAIN Jean-Noël, Praticien Hospitalier contractuel, spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Mme Le Dr CASEZ Myriam, Praticien Hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

- un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'UFR
- un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique
- un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique

Mr Le Professeur BOSSON Jean-Luc, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, Pôle Santé Publique, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

Mr RODES Raphaël, Formateur, Infirmier Anesthésiste Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

Mme NEGRE Fabienne, Formatrice, Infirmière Anesthésiste, Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, Suppléant

Mme ARTAUD Véronique, Infirmière Anesthésiste, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

Mme RICHARD Nelly, Infirmière Anesthésiste, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, suppléant

Représentants des étudiants

- quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

Mr BOUÉ Julien

Mme YVER Charlotte

SUPPLÉANTS

Mme HOUEIX Aurélia

Mr DUCOMBS Florent

TITULAIRES - 2^{ème} année

Mr KOURNWSKY Rudi

Mme PIGOIS Amandine

SUPPLÉANTS

Mme BOISIER Marine

Mr FAGES Adrien

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 15/12/2021

Arrêté N° 2021-17-0497

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique à utilisation clinique, à la SELARL Imagerie Médicale sur le site de l'hôpital privé Saint-François

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale, 7 Rue Pierre Troubat, 031000 Montluçon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique à utilisation clinique

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17/11/2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès de la population à l'imagerie en coupe sur la zone de santé de soins de proximité (ZSP) où le diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les IRM fait apparaître un indice de recours de la population à l'IRM de 0,54% un taux de fuite de la patientèle vers d'autres ZSP de 7% et un taux d'équipement de 0,83 appareils pour 100 000 habitants très inférieur au taux d'équipement régional qui s'établit à 1,71 ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif d'« assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe en fondant les besoins d'équipements supplémentaires sur les données du Benchmark 2016, afin de réduire les délais d'attente » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle favorisera l'accès de la population à des examens d'imagerie par résonance magnétique en diminuant les délais d'attentes et en permettant aux patients de bénéficier des dernières avancées technologiques ;

Considérant que de plus que le Schéma Régional de Santé en vigueur prévoit comme objectif qualitatif d'« améliorer la pertinence des prescriptions d'imagerie et renforcer l'accès direct aux examens en coupe non irradiants (IRM) » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif susvisé dans la mesure où ce nouvel appareil permettra de substituer des examens non irradiants à des examens à rayonnements ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L.6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2021-17-0498

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique à utilisation clinique, au Centre hospitalier Moulins-Yzeure sur le site de Moulins

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier Moulins-Yzeure, sis 10 Avenue du Général de Gaulle, 03000 Moulins, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de Moulins ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17/11/2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès à la population à l'imagerie en coupe sur une zone de santé de soins de proximité (ZSP) où le diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les IRM fait apparaître un indice de recours de la population à l'IRM (0,73%), un taux de fuite de la patientèle vers d'autres ZSP de 15% et un taux d'équipement de 0,85 d'appareils pour 100 000 habitants très inférieur au taux d'équipement régional qui s'établit à 1,71 ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif que « la priorité sera donnée à l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés dans le diagnostic où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que l'installation d'un équipement permet une diminution des délais d'attente et favoriser un accès de proximité de la population de la ZSP de Moulins à un IRM 3 Tesla ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce « le développement des IRM 3 Tesla pour la prise en charge des pathologies cancéreuses et neurologiques a vocation à se poursuivre, notamment avec la mise en service des derniers appareils autorisés » ;

Considérant que le dossier présenté par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure prévoit la prise en charge des pathologies carcinologiques et neurologiques avec l'utilisation d'un IRM 3 Tesla y compris dans le cadre de la permanence des soins ;

Considérant que l'avenant N°1 au volet imagerie du Schéma Régional de Santé en vigueur prévoit comme objectif qualitatif « d'assurer une possibilité d'accès à l'imagerie en coupe dans tous les services d'accueil des urgences » ;

Considérant que la demande présentée est conforme à l'objectif ci-dessus mentionné en ce qu'elle prévoit l'amélioration à l'accès aux urgences pendant la plage de permanence des soins notamment pour les pathologies carcinologiques et neurologiques ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1: La demande présentée par le Centre hospitalier Moulins-Yzeure, sis 10 Avenue du Général de Gaulle, 03000 Moulins, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de Moulins est accordée.

Article 2: Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3: Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4: Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 202117-0499

Portant autorisation de changement de lieu d'implantation d'IRM à utilisation clinique actuellement installé sur le site de l'hôpital Privé la Chataigneraie à Beaumont, vers un nouveau pôle médical à Pérignat les Sarlièves, exploitée par Selimed 63

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0211 du 16 juillet 2020 portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à la SELARL SELIMED 63 sur le site de l'Hôpital privé de la Châtaigneraie ;

Vu la demande présentée par Selimed 63, sis 59 rue de la châtaigneraie, 63110 Beaumont, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique actuellement installé sur le site de l'hôpital Privé la Chataigneraie à Beaumont, vers un nouveau pôle médical à Pérignat les Sarlièves ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 novembre 2021;

Considérant que la demande est compatible avec les besoins de santé de la population dans la mesure où celle-ci permettra d'améliorer la pertinence des prescriptions d'imagerie et renforcer l'accès direct aux examens en coupe non irradiants (IRM) et assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe afin de réduire les délais d'attente notamment pour le territoire au sud de Clermont-Ferrand ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés dans le diagnostic où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que ce nouvel appareil permettra une amélioration de la prise en charge des patients en permettant un meilleur accès à des examens non irradiants notamment pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur prévoit « conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande présentée s'appuie sur des coopérations engagées avec les plusieurs acteurs locaux ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de changement de lieu d'implantation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique actuellement installé sur le site de l'hôpital Privé la Chataigneraie à Beaumont, vers un nouveau pôle médical à Pérignat les Sarlièves, exploitée par Selimed 63 est accordée.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation en cause.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et l'implantation doit être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement sur le nouveau site, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2021-17-0496

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique à utilisation clinique 1,5 Tesla, au CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied à Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le CHU de Clermont-Ferrand, sis 58 Rue Montalembert, 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique 1,5 Tesla, au CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied à Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17/09/2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où la demande permettra de diminuer les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous d'imagerie et permettra aux patients de bénéficier des nouvelles avancées technologiques ;

Considérant qu'en outre, cette demande répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où ce nouvel équipement assurera notamment tous les examens, en urgence, pour la filière AVC pris en charge au sein de l'unité neurovasculaire ainsi que pour les malades de réanimation (Médecine Intensive et Réanimation et Réanimation Médico-chirurgicale) du Site de Gabriel Montpied ;

Considérant que l'avenant n°1 au Schéma Régional de Santé relatif à l'imagerie (IRM/SCANNER) prévoit dans le cadre de ses objectifs qualitatifs que « le développement de l'offre dans des zones considérées comme mieux dotées pourra se justifier, quand l'offre existante ne peut répondre à la demande qu'avec des délais d'attente encore trop importants, notamment liés à l'attractivité de plateaux techniques hautement spécialisés » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus énoncé en ce qu'elle permet d'améliorer l'accès à l'imagerie en coupe pour des patients nécessitant une prise en charge sur un plateau technique hautement spécialisé ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L.6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;
Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique 1,5 Tesla, au CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied à Clermont-Ferrand est accordée.

Article 2: Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3: Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4: Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté N° 2021-17-0504

Portant refus au Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin de l'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique à utilisation clinique sur le site du Centre Jean Perrin, à Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, sis 58 Rue Montalembert, 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM sur le site du centre Jean Perrin à Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 novembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que le Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin escompte une productivité du nouvel appareil permettant la prise en charge de 4 750 patients, la productivité moyenne enregistrée par les appareils sur la zone de santé Allier Puy-de-Dôme s'élevant à 10 000 actes et la moyenne régionale à 9 697 actes annuels ;

Considérant que le schéma régional de santé en vigueur fixe comme objectif de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant, en outre, que le dossier ne démontre pas suffisamment en quoi les modalités d'organisation et notamment le renforcement des coopérations permettront d'optimiser l'utilisation de l'appareil au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un IRM, au Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin sur le site du centre Jean Perrin à Clermont-Ferrand, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2021-17-0505

Portant refus à la SELAS Radiodôme de l'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique à utilisation clinique sur le site du Centre d'imagerie Radiodôme, à Issoire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELAS Radiodôme, 7 ter boulevard André Malraux, 63500 ISSOIRE, en vue d'obtenir, l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site du Centre d'imagerie Radiodôme ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 septembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « la garantie des modalités d'organisation et de fonctionnement adaptées » de manière à ce que la permanence et la continuité des soins soit garantie et organisée ;

Considérant qu'en outre, le dit avenant énonce comme objectif qualitatif qu'« au regard des problématiques de démographie évoquées et de la nécessité de consolider les offres sur les territoires, l'organisation médicale devra être optimisée avec une équipe médicale suffisante et un projet médical adapté. » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec les objectifs susmentionnés dans la mesure où, l'organisation médicale présentée dans le dossier du promoteur pour exploiter l'appareil envisagé ne s'appuie sur qu'un seul et unique médecin radiologue y compris pour réaliser la continuité et la permanence des soins, celle-ci ne pouvant être regardée comme optimisée et suffisante ;

Considérant qu'il ressort donc de ce qui précède que la demande présentée ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

ARRÊTE

!Erreur de syntaxe, !

Article 1: L'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie à Résonnance Magnétique à utilisation clinique sur le site du Centre d'imagerie Radiodôme, à Issoire, est refusée.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat Général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-SG-2021-48

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27, modifiée par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et notamment son article 27 ;
- VU l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratifs ;
- VU le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement, modifié par le décret n°2007-172 du 7 février 2007 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. MAILHOS Pascal
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU L'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté n°2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat au titre des 6ème et 7ème tranche de la mise en œuvre du protocole Durafour de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-97 du 15 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'attributions générales, à M Jean Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-56 du 9 novembre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;
- VU la consultation du comité technique de la DREAL en date du 28 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les fonctions ouvrant droit, au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, le nombre de points attribués à chacune de ces fonctions et la date d'ouverture des droits sont fixés en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté préfectoral remplace l'arrêté préfectoral n°2019-06-24-56 du 28 juin 2019.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint,

Signé

Didier BORREL

Annexe à l'arrêté préfectoral NBI n° DREAL-SG-2021-48

catégorie A	Fonctions	Points NBI	Date d'effet NBI
	Conseiller(e) technique service social	25	01/02/19
	Conseiller(e) technique service social délégué(e)	25	01/02/19
	Assistant(e) Service Social Ain (Bourg en Bresse)	23	01/02/19
	Assistant(e) Service Social Isère (Grenoble)	23	01/02/19
	Assistant(e) Service Social Savoie (Chambéry)	23	01/02/19
	Assistant(e) Service Social Allier (Moullins)	23	01/02/19
	Assistant(e) Service Social Cantal (Aurillac)	23	01/02/19
	Assistant(e) Service Social Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand)	23	01/02/19
	Assistant(e) Service Social Drôme Ardèche (Valence)	23	01/02/19
	Assistant(e) Service Social Rhône (Bron)	23	01/02/19
	Assistant(e) Service Social Rhône (Lyon)	23	01/02/19
	Assistant(e) Service Social Haute-Loire (Le Puy en Velay)	23	01/02/19
	Assistant(e) Service Social Haute Savoie (Annecy)	23	01/02/19
	Secrétaire général(e) délégué(e)	24	01/01/18
	Chef(fe) de service SPARHR	24	01/09/19
	Chef(fe) de pôle Budgetaire et Financier – SG	24	01/02/22
	Chef(fe) de pôle CPPC/commande publique	24	01/07/16
	Chef(fe) du pôle RH régionales – SPARHR	24	01/09/19
	Chef(fe) du Pôle GAPR – SPARHR	24	01/09/20
	Chef(fe) pôle déléguée GAPR - SPARHR	24	01/03/18
	Adjoint(e) au chef de pôle – site Lyon – CPPC	24	01/07/16
	Adjoint(e) au chef(fe) de l'UD Loire- Haute Loire	24	01/12/17
	Chef de pôle LI	24	01/07/21
catégorie B	Fonctions	Points NBI	Date d'effet NBI
	Assistant(e) du directeur	30	01/07/21
	Assistant(e) de direction	15	01/07/21
	Chargé(e) de mission transversale au sein du pôle GAPR – PARHR	15	01/05/14
	Chargé(e) de mission transversale au sein du pôle GAPR – PARHR	15	01/07/21
	Chargé(e) de mission transversale au sein du pôle GAPR – PARHR	15	01/07/21
	Responsable GAP – PARHR	15	01/07/21
	Chef(fe) unité RH proximité – pôle RH – SG	15	01/07/21
	Adjointe cheffe de pôle RH / chef(fe) unité carrière et suivi effectifs – pôle RH - SG	15	01/01/19
	Chef(fe) unité formation – pôle RH – SG	15	01/07/21
	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Cantal Puy de Dôme)	15	01/02/21
	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Ain)	15	01/01/16
	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Drôme / Ardèche)	15	01/09/19
	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (sud Isere)	15	01/01/19
	Chef(fe) de l'unité contrôle des transports routiers (Rhône 1)	15	01/09/01
	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Rhône 2)	15	01/08/97
	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (deux Savoie)	15	01/01/15
	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (unité Contrôle des transports routiers équipe fonctionnelle régionale)	15	01/09/12
catégorie C	Fonctions	Points NBI	Date d'effet NBI
	Gestionnaire accueil – standard	10	01/07/16
	Gestionnaire accueil – reprographie	10	01/07/16
	Gestionnaire accueil – logistique	10	01/11/18
	Gestionnaire RH de proximité	10	01/07/21
	Gestionnaire RH de proximité	10	01/07/21
	Gestionnaire RH de proximité	10	01/07/21



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 28 décembre 2021

ARRÊTÉ n° 21-541

**RELATIF À
LA COMPOSITION DU COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS
DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R436-47 à R436-54 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2016 modifié de la ministre chargée de l'environnement, de l'énergie et de la mer fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

Vu les désignations des conseils régionaux et des conseils départementaux de la circonscription du comité ;

Vu les propositions des organismes habilités à être représentés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du comité de gestion des poissons migrateurs, dont la présidence est assurée par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ou son représentant, pour la durée de 6 ans :

A TITRE DELIBERATIF :

En qualité de représentants des conseils régionaux

- M. le Président du Conseil régional de Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le Président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant

En qualité de représentants des conseils départementaux

- M. Yves VIDAL, Conseil départemental des Bouches du Rhône
- Mme Jacqueline MARKOVIC, Conseil départemental de l'Hérault

En qualité de représentants des pêcheurs amateurs en eau douce

- M. Jean-Claude MONNET, vice-président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Drôme
- M. Gérard GUILLAUD, président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Savoie, président de l'Union des Fédérations de pêche des bassins Rhône-Méditerranée et Corse
- M. Luc ROSSI, président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches du Rhône, président de l'association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM)
- M. Gilles GREGOIRE, vice-président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Hérault

En qualité de représentants des pêcheurs professionnels en eau douce

- M. Jean-Bernard BUISSON, membre de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins
- M. Florestan GIROUD, membre du conseil d'administration de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône
- M. Nicolas COURBIS, président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône aval-Méditerranée

- M. Jean-Luc FONTAINE, membre du conseil d'administration de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône aval-Méditerranée

En qualité de représentants des marins-pêcheurs professionnels

- M. Bernard PEREZ, président du comité régional des pêches maritimes d'Occitanie
- M. Jean-Claude BENOIT, membre du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. Gérard ROMITI, président du comité national des pêches maritimes et des élevages marins

En qualité de représentant des propriétaires riverains

- M. Cédric BOHUN, délégué de rivages Languedoc-Roussillon du Conservatoire du littoral ou son représentant

En qualité de représentants de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin ou son représentant
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant
- Le directeur interrégional de la mer Méditerranée ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires du Vaucluse ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant

A TITRE CONSULTATIF :

- Le délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant
- Le directeur du centre Méditerranée de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ou son représentant.

Article 2 : Peuvent assister aux séances du comité, à titre consultatif :

- Le directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
- La directrice de l'association Migrateurs-Rhône-Méditerranée ou son représentant
- L'attaché de bassin Rhône-Méditerranée à Électricité de France (EDF)
- Le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ou son représentant

Article 3 : Il est créé une commission technique en appui au COGEPOMI.

Article 4 : Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du COGEPOMI et de sa commission technique.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par le service en charge de la délégation de bassin Rhône-Méditerranée de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°16-416 du 22 septembre 2016 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

Signé